



## DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE VILLE DE RIS-ORANGIS

---

### ARRÊTÉ N° 2022/059 du lundi 14 février 2022 Portant réglementation des bruits et prévention des atteintes à la tranquillité

Le Maire de Ris-Orangis, Conseiller départemental de l'Essonne,

**VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-4, L.2214-4, L.2215-1

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, et L.1336-1, R.1334-30 à R.1334-37, R.1337-6 à R.1337-10-2,

**VU** le Code de l'environnement, et notamment les articles L.571-1 à L.571-26

**VU** le Code Pénal, et notamment les articles R.610-5, R.623-2,

**VU** le Règlement Sanitaire Départemental de l'Essonne,

**CONSIDÉRANT** que tout bruit anormalement gênant porte atteinte à la santé et à la tranquillité publique,

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au Maire d'assurer la tranquillité publique et de prendre les mesures appropriées pour préserver la santé publique,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'actualiser la réglementation applicable sur le territoire de la Commune, en matière de bruit,

---

## ARRÊTE

### PRINCIPE GENERAL

#### ARTICLE 1 :

Sont interdits, de jour comme de nuit, sur le territoire de la Ville de Ris-Orangis, tous les bruits gênants par leur durée, leur intensité, leur caractère répétitif, causés sans nécessité ou par défaut de précaution et portant atteinte à la santé, à la tranquillité des habitants ou au repos et à la tranquillité du voisinage.

#### Hôtel de ville

Place du Général-de-Gaulle  
91130 Ris-Orangis  
T. 01 69 02 52 52  
F. 01 69 02 52 53  
Contact@ville-ris-orangis.fr

Aucun bruit lié à des activités de particuliers ou de professionnels ne doit donc porter atteinte à la tranquillité et à la santé publique de nuit comme de jour.

## **BRUITS DE COMPORTEMENT**

### **ARTICLE 2 : Lieux publics et accessibles au public**

Sont interdits, sur les voies publiques, les voies accessibles au public et dans les lieux publics ou accessibles au public, les bruits gênants par leur intensité, leur durée ou leur caractère répétitif ; tels que notamment :

- Le comportement bruyant de toute personne physique, que ce comportement émane d'une personne seule ou d'un ensemble de personnes,
- Les émissions vocales et musicales, l'emploi d'appareils et dispositifs sonores, notamment les enceintes de diffusion sonore, les télévisions ou les écrans multimédias installés en façade d'immeubles ou fixés sur tous supports placés à l'extérieur de locaux ou posés à même le sol à l'extérieur de locaux,
- Le déclenchement intempestif de sirène d'alarme,
- Les publicités par cris ou par chants,
- Les tirs de pétard ou autres pièces d'artifice, les armes à feu et tout dispositif explosif.

Les bruits émis lors d'intervention d'utilité, de salubrité ou de sécurité publiques effectuées par la commune, les concessionnaires ou les services d'urgence et de secours n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 2.

Une dérogation permanente est admise les 13 et 14 juillet (fête nationale), la nuit du 31 décembre au 1<sup>er</sup> janvier, le jour de la fête de la musique, les différentes commémorations officielles et durant les manifestations festives organisées par la commune.

### **ARTICLE 3 : Bruits de circulation et d'engins à moteur**

Les propriétaires et utilisateurs d'engins à moteur doivent prendre toutes les précautions pour limiter la gêne occasionnée au voisinage.

A cette fin, les prescriptions suivantes doivent être respectées :

- L'échappement libre et les pots de type non homologué pour la circulation sur la voie publique sont interdits, ainsi que toute opération réduisant l'efficacité de l'échappement silencieux ;
- les réparations ou réglages de moteur sur la voie publique sont interdits, à l'exception des réparations de courte durée faisant suite à l'avarie fortuite d'un véhicule ;
- Les régimes de moteurs excessifs sont interdits, de jour comme de nuit ;
- L'usage d'avertisseur est interdit, sauf en cas de danger immédiat ;
- Les marches arrière avec avertisseur de recul doivent être limitées au strict nécessaire ;
- Les appareils de sonorisation des véhicules ne doivent pas être audibles de l'extérieur de l'habitacle.

### **ARTICLE 4 : Appareils sonores**

De jour comme de nuit, les occupants des locaux d'habitation et de leurs dépendances, doivent prendre toutes précautions pour que le voisinage ne soit pas troublé par les bruits émanant de ces lieux tels que ceux provenant d'éclats de voix intenses et durables, d'appareils de radiodiffusion ou de reproduction sonore, d'instruments de musique, d'appareils ménagers ainsi que ceux résultant de pratiques ou d'activités non adaptées à ces lieux.

Les auditions de postes radio récepteurs, hauts parleurs et tous autres appareils de diffusion sonore ne sont permises qu'à l'intérieur des habitations ou magasins, à condition toutefois que l'intensité sonore des appareils utilisés soit réglée modérément afin que le bruit ne provoque aucune nuisance pour les voisins.

#### **ARTICLE 5 : Animaux ;**

Les propriétaires d'animaux et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre toutes mesures propres à préserver la tranquillité du voisinage.

En particulier, il est interdit de laisser aboyer, hurler ou gémir, de façon répétée ou prolongée, un ou des chiens dans un logement, sur un balcon, dans une cour, dans un jardin, dans des locaux professionnels ou commerciaux. Les propriétaires de chiens doivent être en mesure, à tout moment, de faire cesser les aboiements.

Les conditions de détention des animaux et la localisation de leur lieu d'attache ou d'évolution doivent être adaptées en conséquence.

Il est notamment interdit :

- D'élever et d'entretenir à l'intérieur des habitations, de leurs dépendances et de leurs abords, des animaux de toutes espèces dont le nombre ou le comportement ou l'état de santé pourraient porter atteinte à la sécurité, à la salubrité ou à la tranquillité des habitants ou de leur voisinage,
- D'attirer systématiquement ou de façon habituelle des animaux, notamment les pigeons et les chats, quand cette pratique est une cause d'insalubrité ou de gêne pour le voisinage,
- De jeter des graines ou nourriture en tous lieux publics pour y attirer les animaux errants, sauvages, ou redevenus tels, notamment les pigeons ou les chats ; la même interdiction est applicable aux voies privées, cours ou autres parties d'un immeuble lorsque cette partie risque de constituer une gêne pour le voisinage ou d'attirer les rongeurs.

#### **ARTICLE 6 : Barbecues**

L'utilisation des barbecues est interdite dans les lieux publics ou accessibles au public.

L'usage d'un barbecue à charbon, gaz ou électrique est autorisé dans les propriétés privées, sous réserve de ne pas être à l'origine d'une gêne pour le voisinage et de respecter le règlement intérieur afférent à la copropriété.

Toutefois l'implantation et l'utilisation du barbecue doivent tenir compte des recommandations suivantes :

- Être placé à une distance raisonnable des habitations,

- Les émanations de fumée et odeurs ne doivent en aucun cas être cause d'inconvénients pour le voisinage et nuire à la circulation routière.

### **ARTICLE 7 : Activités de bricolage, jardinage et d'entretien et jardinages**

Les travaux momentanés de bricolage, de jardinage, d'entretien réalisés dans les propriétés privées, par des particuliers ou des professionnels, à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne particulière pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou de la transmission de vibrations ne peuvent être effectués que :

- du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00,
- les samedis de 10h00 à 12h00 et de 15 h00 à 18h00,
- les dimanches et jours fériés de 10h00 à 12h00.

Ces dispositions s'appliquent notamment à l'utilisation de tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques, ...

Dans le souci de respecter la réglementation en vigueur et afin de préserver l'environnement et la tranquillité de chacun, le brûlage des déchets est interdit sur le territoire communal.

Les éléments et équipements des bâtiments doivent être maintenus en bon état de manière à ne pas altérer anormalement les performances acoustiques existantes.

Les travaux ou aménagements effectués dans les bâtiments ne doivent pas avoir pour effet de diminuer sensiblement les caractéristiques initiales d'isolement acoustique des parois.

Toutes précautions doivent être prises pour limiter le bruit lors de l'installation de nouveaux équipements individuels ou collectifs dans les bâtiments.

### **ARTICLE 8 : Nuisances olfactives**

Les odeurs provenant des locaux d'habitation ou de leurs dépendances (barbecues, amoncellement d'ordures, utilisation intempestive de fumier, de compostage ...) ne doivent pas entraîner un trouble anormal de voisinage

## **BRUITS ET NUISANCES DES ACTIVITES ECONOMIQUES ET DE CHANTIER**

---

### **ARTICLE 9 : Livraisons et manutentions**

Les livraisons et manutentions de marchandises par défaut de précautions, peuvent occasionner une gêne sonore . Les engins, les chargements et déchargements, ainsi que l'utilisation de matériels pour ces manipulations, ne doivent pas générer de bruits excessifs pour le voisinage en particulier la nuit.

Les équipements mobiles tels que les camions avec un groupe réfrigérant devront stationner de manière à ne pas créer de bruit gênant pour le voisinage.

En cas de trouble à la tranquillité publique causé par les bruits provenant de la manipulation, du chargement, du déchargement de

matériaux, matériels, denrées ou objets quelconques, ainsi que les dispositifs ou engins utilisés pour ces opérations, les livraisons et manutentions pourront faire l'objet de réglementations spéciales, au besoin par arrêté spécifique.

#### **ARTICLE 10 : Chantiers et travaux bruyants**

Un chantier est par nature une activité bruyante et engendrant potentiellement des vibrations. Afin d'en limiter les impacts, les travaux bruyants sur l'espace public, sur les chantiers de construction, de démolition ou autres, sont interdits :

- du lundi au vendredi de 19h00 à 8h00,
- les samedis de 12h00 à 14 h 30 et de 17 h00 à 8 h00 le lundi,
- toute la journée des dimanches et jours fériés.

Les matériels et engins de chantier doivent répondre à la réglementation spéciale concernant la limitation de leur niveau sonore et leur homologation. Ils doivent être utilisés dans des conditions qui ne rendent pas cette réglementation inopérante. Le responsable de chantier doit pouvoir fournir l'attestation de conformité du matériel utilisé. En cas de non respect, il pourra être ordonné l'arrêt immédiat des matériels concernés sans préjudice des sanctions pénales.

Au besoin des précautions spécifiques ou des limitations d'horaires pourront être prescrites.

Pour les chantiers de réhabilitation réalisés dans des immeubles habités, les travaux bruyants ne peuvent être effectués que du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 19h00.

Les travaux relevant d'une intervention d'utilité, de salubrité ou de sécurité publiques, urgente ou impérative, effectués par la commune, les concessionnaires (gaz, électricité assainissement, eau potable) ou les services d'urgence et de secours ne sont pas soumis à ces dispositions.

Peuvent faire l'objet d'une dérogation exceptionnelle les travaux et chantiers bruyants ne pouvant être exécutés que la nuit (entre 19 h00 et 7 h00 du lundi au vendredi), ou les samedis, dimanches et jours fériés . Une demande devra être déposée avant les travaux. Et après accord, les riverains devront être informés a minima 48 heures avant le début du chantier.

#### **ARTICLE 11: Activités professionnelles et commerciales**

Sans préjudice de l'application de réglementations particulière, toute personne exerçant une activité professionnelle susceptible de provoquer des bruits ou vibrations gênants pour le voisinage doit prendre, de jour comme de nuit, toute précaution pour éviter la gêne en particulier par l'isolation phonique des matériels ou des locaux ou par le choix d'horaires de fonctionnement adéquats.

Les équipements devront être installés et aménagés conformément aux normes en vigueur et dans les conditions telles que leur fonctionnement ne puisse porter atteinte à la santé ou à la tranquillité publique. Tous les moteurs de quelques natures qu'ils soient, ainsi que tous les appareils, machines, dispositifs de ventilation, de climatisation, de réfrigération, de production d'énergie ne devront pas être une source de gêne. Cette obligation vise également les équipements mobiles tels que les groupes réfrigérants des camions et les systèmes de climatisation des cars de tourisme, quel que soit leur lieu de stationnement.

Si une gêne au voisinage est avérée, les activités professionnelles, ne relevant pas de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, pourront faire l'objet d'une étude acoustique qui permettra

d'évaluer le niveau des nuisances susceptibles d'être apportées au voisinage et les mesures correctives et adaptées pour y remédier. Cette étude sera à la charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 12 : Établissements recevant du public**

Les propriétaires, directeurs ou gérants d'établissements recevant du public, tels que cafés, bars, restaurants, bals, salles diffusant de la musique amplifiée ou non doivent prendre toutes mesures utiles pour que les bruits ou les vibrations résultant de l'exploitation de ces établissements ne soient une cause de gêne pour les habitants des immeubles concernés et le voisinage.

Les cris et tapages, notamment à la sortie des spectacles, bals, réunions sont interdits.

L'exploitant doit également rappeler à sa clientèle la nécessité de respecter la tranquillité du voisinage lors de la sortie de l'établissement. Ce rappel pourra être réalisé sous la forme d'une affiche placardée sur les lieux et visible de tous.

L'installation, l'exploitation et le rangement des terrasses doivent se faire de manière à éviter les bruits, en s'équipant le cas échéant de matériels adéquats.

Ces prescriptions s'appliquent également aux responsables des clubs privés et organisateurs de soirées privées.

## **BRUITS DES ACTIVITES DE LOISIRS**

### **ARTICLE 13**

Les jeux et autres activités autres que municipales occasionnant une gêne pour la tranquillité des habitants sont interdits sur la voie publique et privée et leurs dépendances tous les jours de 21h00 à 9h30.

Cela concerne notamment :

- Les jeux de boules,
- Les planches et engins à roulettes, jeux de ballons.

Ces dispositions ne concernent pas les installations municipales à savoir les équipements sportifs municipaux. Des dérogations peuvent être accordées sur demandes en cas de manifestations à caractère exceptionnel

### **ARTICLE 14** :

Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de rapport ou de procès-verbaux de constatations et seront poursuivies, y compris devant les tribunaux, conformément à la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE 15** :

L'arrêté n° 2010/015 en date du 15 janvier 2010 et l'arrêté 2012/213 du 5 juin 2012 sont abrogés.

**ARTICLE 16** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Polices Urbaines,
- Monsieur le Commissaire de la Police d'Évry,
- Monsieur le Colonel du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Évry,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
- Monsieur le Président de Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart,
- Madame la Directrice des Services Techniques et de l'Urbanisme Municipaux.

Et toute autorité administrative et agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ris-Orangis, 14 février 2022.

Le Maire certifie sous sa responsabilité

Le caractère exécutoire de cet acte :

Publié le : **16 FEV. 2022**

Notifié le :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours

Devant le Tribunal Administratif de Versailles

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Stéphane Raffalli  
Maire de Ris-Orangis  
Conseiller départemental de l'Essonne

